PRO - JUSTICIA. R.M.P.1950/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du huit juillet mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER,Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre MUNYABAZUNGU,muhutu,umuchaba,fils de Nkoko,e.v.,et de Nyiramanwa,dcd, coll.Mubona,s/chef Mwikarago,chef Gakwavu,Mulera
GASOZI,muhutu,umuhoma,fils de Habikwiha,dcd et de Mbonyizana,dcd,coll.Mubona,s/chef Mwikarago

Prévenu (s) d'avoir : le huit juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la coll.Kirebe,
1° En ce quiconcerne MUNYABAZUNGU seulement,utilisé au cours de son voyage ;son porteur ~~xx xxxxxxxxxxxxx~~ GASOZI comme mandataire ou commissionnaire alors que celui-ci n'était pas en possession d'un permis de circulation
2° En ce qui concerne GASOZI seulement,avoir en qualité de porteur de Munyabazungu,agi comme commissionnaire ou mandataire de Muynabazungu,alors qu'il n'était pas en possession d'un permis de circulation.

fait prévu et puni par les art.7 et 8 du décret du 9 décembre 1925,rendu ex.au R.U. par Ord.38/A.E.du 15-9-1936

Comparaît MUNYABAZUNGU,préqualifié :

Q.- Reconnaissez-vous vous être fait accompagner par le nommé GASOZI,au cours de votre tournée en brousse,par le nommé GASOZI?
R.- Oui,je le reconnais.

Q.- Gasozi est-il en possession d'un permis de circulation?
R.- Non,car iltravaille pour moi et je croyais que mon permis de circulation était valable pour lui.

~~Xxx~~ Note du juge.- Munyabazungu est en possession d'un permis de circulation et d'un permis de commerce

Q.- Que fait Gasozi?
R.- C'est lui qui me porte le café que j'achète en brousse et qui va le vendre en mon nom à Ruhengeri à l'un ou l'autre commerçant.

Comparaît GASOZI,préqualifié :

Q.- Redonnaissez-vous être le porteur de ~~Xxxxzi~~ de Munyabazungu et en même temps reconnaissez-vous que vous allez vendre à Ruhengeri le café au nom de Munyabazungu chez les commerçants de Ruhengeri?
R.- Oui,je le reconnais.

Q.- Montrez-moi votre permis de circulation?
R.- Je n~~e~~en ai pas.

Ruhengeri
9138

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xx~~ (des) prévenu (s)

Ouï le ~~(s)~~ témoin (~~x~~) en ses (~~xxxx~~) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ~~xx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les fait sont établis par la plainte écrité de Monsieur PASCHAEL,Arthur;

Attendu que les faits sont aussi établis par les aveux tant de Munyabazungu que de Gasozi;

Attendu qu'en effet,Gasozi,porteur de Munyabazungu,était utilisé par ce dernier en qualité de commissionnaire,et sans être muni d'un permis de circulation;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art.7 et 8 du décr.du 9-12-1925(rendu ex.par ord.38/A.E. du 15-9-36) au R.U.

Vu la nécessité dese montrer particulièrement sévère vis à vis de ces intermédiaires;

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de MUNYABAZUNGU et de GASOZI

la prévention de infraction au décret sur les trafiquants amèhulants

infraction prévue et punie par les art.7 et 8 du décret du 9 décembre 1925

et le (s) condamne de ce chef à chacun 7 jours de S.P.P. - 50 francs d'amende à Munyabazungu,délai 7 jours ou 10 jours de S.P.S. - 25 francs d'amende à Gasozi délai 7 jours ou 5 jours de S.P.S. - chacun ~~xx~~ 12,50 frs ~~xxxxxxxxxx~~(neuf francs cinquante centimes) de frais d'instance,délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 juillet 1939

LE GREFFIER, LE JUGE,
D.Vauthier

R. M. P. N° 1950/Rush.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé Munyabarenge

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1093

date d'entrée : 8. 7. 1939.

date de sortie : 15.7.39 ou 25.7.39 ou 21.7.39

LE GARDIEN.

R. M. P. N° 1950/Ruh.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé Carozzi

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1094

date d'entrée : 8. 7. 1938

date de sortie : 15. 7. 39 ou 20. 7. 39 ou 26. 7. 39

LE GARDIEN,

PRO - JUSTICIA. R.M.P.1950/Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du huit juillet mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTH ER,Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre MUNYABAZUNGU,muhutu,umuchaba,fils de Nkoko,e.v.,et de Nyiramanwa,dcd, coll.Mubona,s/chef Mwikarago,chef Gakwavu,Mulera
GASOZI,muhutu,umuhoma,fils de Habikwiha,dcd et de Mbonyizana,dcd,coll.Mubona,s/chef Mwikarago

Prévenu (s) d'avoir : le huit juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la coll.Kirebe,
1° En ce quiconcerne MUNYABAZUNGU seulement,utilisé au cours de son voyage ;son porteur ~~xx xxxxxxxxxxxx~~ GASOZI comme mandataire ou commissionnaire alors que celui-ci n'était pas en possession d'un permis de circulation
2° En ce qui concerne GASOZI seulement,avoir en qualité de porteur de Munyabazungu,agi comme commissionnaire ou mandataire de Muynabazungu,alors qu'il n'était pas en possession d'un permis de circulation.

fait prévu et puni par les art.7 et 8 du décret du 9 décembre 1925,rendu ex.au R.U. par Ord.38/A.E.du 15-9-1936
Comparaît MUNYABAZUNGU,préqualifié :

Q.- Reconnaissez-vous vous être fait accompagner par le nommé GASOZI,au cours de votre tournée en brousse,par le nommé GASOZI?
R.- Oui,je le reconnais.

Q.- Gasozi est-il en possession d'un permis de circulation?
R.- Non,car iltravaille pour moi et je croyais que mon permis de circulation était valable pour lui.

~~Q~~ Note du juge.- Munyabazungu est en possession d'un permis de circulation et d'un permis de commerce

Q.- Que fait Gasozi?
R.- C'est lui qui me porte le café que j'achète en brousse et qui va le vendre en mon nom à Ruhengeri à l'un ou l'autre commerçant.

Comparaît GASOZI,préqualifié :

Q.- Redonnaissez-vous être le porteur de ~~xxxxxi~~ de Munyabazungu et en même temps reconnaissez-vous que vous allez vendre à Ruhengeri le café au nom de Munyabazungu chez les commerçants de Ruhengeri?
R.- Oui,je le reconnais.

Q.- Montrez-moi votre permis de circulation?
R.- Je n'en ai pas.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) ~~xxx~~ prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~xx~~ du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) ~~x~~ témoin (s) ~~x~~ en ses (leurs) ~~xxxx~~ dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ~~xx~~ ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par la plainte écrité de Monsieur PASCHAEL, Arthur;

Attendu que les faits sont aussi établis par les aveux tant de Munyabazungu que de Gasozi;

Attendu qu'en effet, Gasozi, porteur de Munyabazungu, était utilisé par ce dernier en qualité de commissionnaire, et sans être muni d'un permis de circulation;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art.7 et 8 du décr.du 9-12-1925 (rendu ex.par ord.38/A.E. du 15-9-36) au R.U.

Vu la nécessité dese montrer particulièrement sévère vis à vis de ces intermédiaires;

Déclare (non) établie à charge ~~xxxx~~ de MUNYABAZUNGU et de GASOZI la prévention de infraction au décret sur les trafiquants ambulants

~~Infraction~~ prévue et punie par les art.7 et 8 du décret du 9 décembre 1925

et le (s) condamne de ce chef à chacun 7 jours de S.P.P. - 50 francs d'amende à Munyabazungu, délai 7 jours ou 10 jours de S.P.S. - 25 francs d'amende à Gasozi délai 7 jours ou 5 jours de S.P.S. - chacun ~~xx~~ 12,50 frs ~~xxxxxxxxx~~ (neuf francs cinquante centimes) de frais d'instance, délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 juillet 1939

LE GREFFIER, LE JUGE,

D.Vauthier